



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUIN 2022
N°03/2022
AFFICHE LE**

Date de convocation : 14 juin 2022.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Présent(es) : 07

Procuration(s) : 04

Votants : 11

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi vingt-deux juin à dix-huit heures.

Le conseil municipal, étant assemblé en session ordinaire, **à la salle du Conseil Municipal de la Mairie**, sous la présidence de **Monsieur Francis GANTOU, Maire**.

APPEL NOMINAL

Présents : MM. BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (*Président*) – GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie - JUNCA Martin – MARTY Joseph.

Excusé(es) ayant donné pouvoir :

- M. AGUILERA David à M. JUNCA Martin.
- Mme GARCEAU Cécile à Mme GARRETTE Sylvie.
- Mme ROIG Sandra à M. GANTOU Francis.
- M. ROS Stéphane à Mme BARNOLE Bénédicte.

Absent(e) excusé(e) : Mme AGUILERA David - ROS Stéphane.

Absent(e) non excusé(e) : ** Néant **

Secrétaire de séance : Madame GARRETTE Sylvie est nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Administratif(s) présent(s) : M. Cédric LEDIG, secrétaire général.

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte sous la Présidence de M. le Maire.

Après l'appel des Conseillers Municipaux, Madame GARRETTE Sylvie est désignée à l'unanimité **(09 voix Pour)** en qualité de secrétaire de séance (Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

--o0o--

Arrivée de Mme BARNOLE Bénédicte à 18h10.

--o0o--

ADOPTION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL :

- **Monsieur Francis GANTOU** donne lecture du procès-verbal de la réunion du 13 avril 2022 :

Le procès-verbal du 13 avril 2022 est adopté à l'unanimité (11 voix pour).

--o0o--

ORDRE DU JOUR :

--o0o--

1. DECISIONS MUNICIPALES

- **Décision municipale n°07/2022** : Dépôt d'une Déclaration Préalable pour la réfection de la toiture du bâtiment à usage d'habitation collective « Les Haras », 01 route de Caldégas – 66760 UR.
- **Décision municipale n°08/2022** : Avenant n°01 à la convention d'occupation précaire entre Mme BOMPIEYRE et la Commune d'Ur.
- **Décision municipale n°09/2022** : Avenant n°01 à la convention d'occupation précaire entre M. DUPINAY et La Commune d'Ur.
- **Décision municipale n°10/2022** : Signature de la Convention d'Occupation Précaire entre la Commune d'Ur et la SARL LEAO.
- **Décision municipale n°11/2022** : Virement des crédits n°01 du Budget Principal 2022 - Dépenses imprévues en Investissement.

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions de Monsieur le Maire.

--o0o--

--o0o--

2. INSTITUTION

Délibération n°25/22 : Modalités de publicité des actes pris par les Communes de moins de 3 500 habitants.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2002.

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Considérant que les actes pris par les Communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, et le cas échéant, après transmissions au contrôle de légalité.

Considérant qu'au 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient, cependant, d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune d'Ur afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, Monsieur le Maire, propose de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et des actes ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, **par publication sous forme électronique.**

*** Débat ***

*** Monsieur le Secrétaire Général développe la partie règlementaire du texte, notamment le caractère exécutoire des actes et des délais de recours ***

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

Commune d'Ur Mairie – place de l'Église – 66760 – Ur
Téléphone: 04.68.04.82.91 – Télécopie: 04.68.04.94.41 Email : mairie.ur@wanadoo.fr
Site Internet : www.ville-ur.fr

Le Conseil Municipal décide de :

- **D'ADOPTER** la proposition du maire d'assurer la publicité des actes réglementaires et des actes ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par **publication sous forme électronique**.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°25/2022.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Délibération adoptée à l'unanimité (11 voix POUR)

Contre : * Néant *****

Abstention : * Néant *****

--o0o--

3. INTERCOMMUNALITE

Délibération n°26/22 : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) du 30 mars 2022.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts confiant à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges le rôle de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012362-0006 en date du 27 Décembre 2012 portant extension des compétences par l'ajout de la compétence « Patrimoine et Culture ».

Vu l'arrêté préfectoral n°2015352-0002 en date du 18 Décembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » à l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016357-0003 en date du 22 Décembre 2016 constatant la mise en conformité des compétences de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » avec les dispositions de la loi du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2021349-0002 en date du 15 Décembre 2021 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » et portant extension des compétences supplémentaires subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire, du groupement, à la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ».

Vu la délibération n°61/20 du 3 août 2020 portant composition des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Vu la réunion de la C.L.E.T.C., composée d'un représentant de chaque commune, en date du 30 mars 2022 afin d'évaluer le montant des charges transférées pour les équipements culturels du Cinéma Le Puigmal d'Osséjà et la création de l'école communautaire de musique.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°34/2022 en date du 12 avril 2022 portant approbation du rapport de la C.L.E.C.T. du 30 mars 2022.

Considérant que les conclusions de la C.L.E.C.T. à la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » pour les équipements culturels du Cinéma Le Puigmal d'Osséjà et la création de l'école communautaire de musique telles qu'arrêtées, à l'unanimité, en date du 30 mars 2022, ont été validées en Conseil Communautaire du 12 avril 2022 et notifiées aux communes membres le 19 avril 2022 et ce, afin de permettre au conseil municipal de délibérer dans les 3 mois à compter de la date d'envoi par l'EPCI dudit rapport.

Considérant que le rapport de la C.L.E.T.C. est adopté par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux : deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

*** Débat ***

*** Il en ressort du débat, des observations principales, sur le montant de la participation de la Commune à hauteur de 3.20 €/ habitants INSEE concernant le transfert de charges de la création de l'Ecole Communautaire de Musique.*

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal décide de :

- **ACCEPTER** les conclusions du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T.) en date du 30 mars 2022.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°26/2022.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

Délibération adoptée à l'unanimité (06 voix POUR)

Contre : * Néant *****

Abstention : 05

--o0o--

4. INFORMATIONS DIVERSES

4.1 Sécurité :

Monsieur le Maire indique que la circulation, à partir de l'intersection RD618 de la Rue Jean SARRET, longeant et empruntant la rue François Fabre jusqu'à l'intersection de la Rue de Llivia, de tous véhicules moteurs est interdite, exception faite des riverains, des services de la Commune, des véhicules de secours et de service.

A cet effet, un panneau de Police de type « sens interdit, sauf riverains » va être installé pour matérialiser l'interdiction.

4.2 Travaux de restauration de l'Eglise Saint-Martin (tranche 1) :

Monsieur le Maire précise également que le Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) et l'Avis d'Appel Public à la Concurrence concernant les travaux de restauration de l'Eglise Saint Martin sont en ligne sur le site <http://www.midilibre-marchespublics.com/>

A ce jour, 12 entreprises ont téléchargé le D.C.E.

Il est a noté que la date de remise des offres a été arrêtée au 25 juillet 2022 à 12h00.

M. GARCIA Jordi interroge Monsieur le Maire sur le retard du dépôt du D.C.E. (prévu en janvier) par l'architecte et les conséquences éventuelles sur les financements Publics.

*Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur le Secrétaire Général (S.G.),
Le S.G. précise que le retard du D.C.E. n'impactera pas le financement du projet et ce, compte tenu que nous restons dans les délais contractuels.*

--oOo--

Monsieur le Maire lève la séance à 18h55.

Le Secrétaire de séance,
Signé
GARRETTE Sylvie

Le Maire,
Signé
Francis GANTOU

